

ARREST  
DV CONSEIL  
D'ESTAT,

Portant que tous les Doubles  
tant de France qu'Eltrangers,  
tant anciens que nouveaux,  
qui sont de present en ce  
Royaume, autont cours pour  
vn denier, nonobstant l'Ar-  
rest du 7. Ianuier dernier.



A P A R I S,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Im-  
primeur ordinaire du Roy, de la Reyno  
Regente, & de la Cour des Monnoyes.

---

M. DC. XLV.

*Avec Privilège de sa Maesté.*



EXTRAICT  
DES REGISTRES  
*du Conseil d'Etat.*

**S**UR l'aduis donné au Roy en son Conseil, que sous pretexte que par l'Arrest donné en iceluy le septième Janvier dernier, il a esté ordonné que les Deniers nouvellemēt fabriquez seront décriez de tout

A ij

<sup>4</sup>  
cours & mise, à com-  
mencer du premier iour  
de Mars prochain, avec  
defenses tres-expresses à  
tous ses Suiets de les ex-  
poser & changer, pren-  
dre ny debiter pour  
quelque cause & occa-  
sion que ce soit, à pei-  
ne de confiscation, &  
de punition corporelle;  
plusieurs de seldits Su-  
iets font refus de pren-  
dre les Doubles tour-  
nois qui ne sont point  
décriez, & qui ont cours  
pour vn Denier, sui-

<sup>5</sup>  
uant l'Arrest du Con-  
seil du cinquième Aoust  
mil six cens quarante-  
trois, sans vouloir faire  
aucune difference ny  
distinction desdits Dou-  
bles d'auec lesdits De-  
niers; ce qui fait vn tres  
grand preiudice au me-  
nu peuple, & particu-  
lierement aux pauvres  
qui ont de cette menuë  
monnoye. Et d'autant  
que l'intention de sa  
Maiesté n'a esté autre  
en faisant lescites de-  
fenses, que d'empêcher

6  
la fabrication desdits  
Deniers ; & qu'à pre-  
sent sa Maiefté y a mis  
vn si bon ordre , qu'il  
n'est plus à craindre qu'  
il s'en fabrique doref-  
nauant:Aprés auoir ouÿ  
le rapport du sieur Mau-  
roy Intendant des Fi-  
nances ; **LE ROY EN**  
**SON CONSEIL**, con-  
formément audit Ar-  
rest du cinquième Aoust  
mil six cens quarante-  
trois, a ordonné & or-  
donne que tous les Dou-  
bles tant de France qu'

7  
Estrangers, tant anciens  
que nouueaux, qui sont  
de present en son Roy-  
aume, auront cours par-  
my les Suiets, & se pren-  
dront pour vn Denier  
piece , nonobstant les  
defenses portées par le-  
dit Arrest du septième  
Ianuier dernier. **OR-**  
**DONNE** sadite Maiefté  
aux Intendants de la Ju-  
stice, Police, & Finan-  
ces des Prouinces de ce  
Royaume, de tenir la  
main à l'exécution du  
present Arrest, & de le

faire lire, publier & afficher par tout où besoin fera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & de proceder extraordinairement contre ceux qui auront fait commerce des Doubles & Deniers estrangers, & leur faire & parfaire le procès suiuant la rigueur des Ordonnances. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 15. iour de Feurier 1645.

Signé, BORDIER.  
LOVIS

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Etat les sieurs Intendans de Iustice, Police, & Finances de nos Prouinces, Salut. Par l'Arrest, dont l'extraict est cy-attaché sous le contrefeul de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, nous auons ordonné que tous

B

les Doubles tāt de France qu'Esfrangers, tant anciens que nouueaux, qui sont a present en nostre Royaume, auront cours parmy nos Suiets, & se prendront pour vn Denier piēce, nonobstant les defensēs portées par autre Arrest du septième Ianuier dernier. A CES CAUSES nous vous mandons & ordonnons, de tenir la main à l'execution dudit Arrest, & de le faire lire, publier, & affi-

cher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, proceder extraordinairement contre ceux qui auront fait commerce des Doubles & Deniers Esfrangers, leur faire & parfaire le procès suiuant la rigueur des Ordonnances. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergeant sur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arrest toutes significations, comman-

12  
demens, sommations,  
assignations pardeuant  
vous, defenses, & autres  
actes & exploits neces-  
saires, sans autre per-  
mission, nonobstant cla-  
meur de Haro, Char-  
tre Normande, prise à  
partie, & choses à ce  
contraires: & fera ad-  
iousté foy comme aux  
originaux, aux copies  
dudit Arrest, & des  
presentes collationnées  
par l'un de nos amez &  
seaux Conseillers & Se-  
cretaires: CAR tel est

13  
nostre plaisir. DONNÉ  
à Paris le quinzième iour  
de Feurier l'an de gra-  
ce mil six cens quaran-  
te-cinq, & de nostre Re-  
gne le deuxième. Par le  
Roy en son Conseil,  
Signé, BORDIER, &  
seillé.

Collationné aux originaux par  
moy Conseiller Secretaire du  
Roy, & de ses Finances.